



AVIS PUBLIC

DEMANDE D'OUVERTURE DU REGISTRE EN VUE DE L'APPROBATION PAR VOIE DE RÉFÉRENDUM PPCMOI – 4216 DORCHESTER – SECOND PROJET DE RÉSOLUTION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que :

1. Suite à la consultation publique tenue le 24 octobre 2022, le conseil municipal a adopté par résolution lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022, le second projet de résolution n° 2022-12-307, concernant l'immeuble portant l'adresse civique 4216, boulevard Dorchester situé sur le lot 4 142 956 du cadastre du Québec (ci-après l'IMMEUBLE), le tout en vertu du *Règlement 1489 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*.
2. Ce second projet de résolution contient six (6) dispositions susceptibles d'approbation référendaire :
 - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant la dimension imposée de 35'-0" pour la hauteur maximale d'un bâtiment apparaissant dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R6-35-01 du plan de zonage, un bâtiment d'environ 59'-0" de hauteur ;
 - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant la hauteur maximale de trois (3) étages autorisée pour un bâtiment apparaissant dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R6-35-01 du plan de zonage, un bâtiment de cinq (5) étages de hauteur ;
 - déroger à l'article 7.2.4 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant le ratio de superficie de plancher maximal de 2 autorisé dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R6-35-01 du plan de zonage, un ratio de superficie de plancher de 2,31 ;
 - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant le rapport d'implantation maximal de 65 % autorisé dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R6-35-01 du plan de zonage, un rapport d'implantation de 66 % ;
 - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant l'interdiction d'empiètement dans l'espace entre une rue et l'alignement de construction énoncée à la sous-section 5.2.3, un stationnement sous-terrain dans l'espace de 12'-0" entre la rue et l'alignement de construction ; et
 - déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant l'exigence d'une longueur de 22'-0" pour l'aire de manœuvre entre ou devant les espaces de stationnement requis à l'article 5.5.3.2, une aire de manœuvre de 19'-3 ½" à 21'-7 ¼" pour les espaces de stationnement numérotés 1 à 5 ;

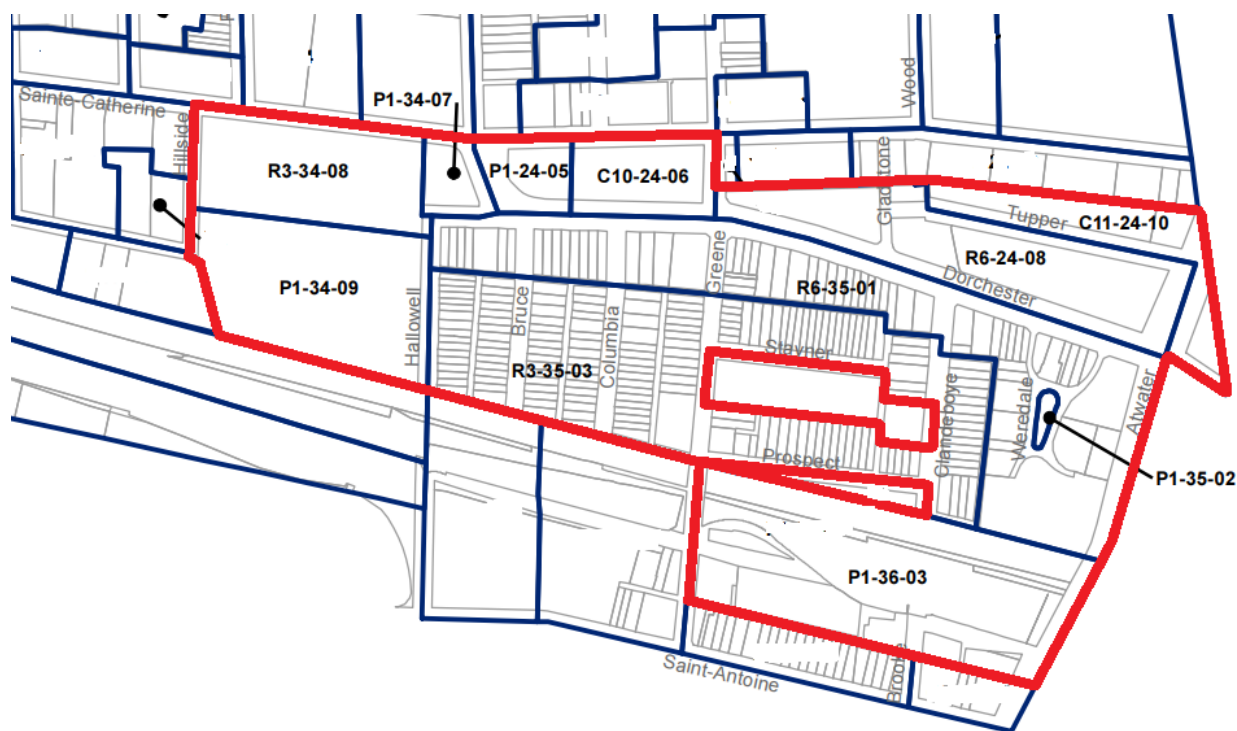


Outre cette brève description, une copie du second projet de résolution n° 2022-12-307 peut être obtenue sur demande au bureau du greffe situé au 4333, rue Sherbrooke Ouest, à Westmount pendant les heures d'ouverture.

3. Toute personne intéressée, de la zone concernée ou d'une des zones contiguës, peut signer une demande d'ouverture du registre visant à ce qu'une disposition du second projet de résolution, susceptible d'approbation référendaire, soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.
4. Une demande visant à ce qu'une disposition du second projet de résolution soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de la zone concernée R6-35-01 ou des zones contiguës suivantes : C10-24-06, C11-24-10, P1-24-05, P1-34-09, P1-35-02, P1-36-03, P1-34-07, R3-34-08, R3-35-03 et R6-24-08.

L'illustration des zones peut être consultée à l'hôtel de ville, de même que sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante :

<https://westmount.org/plan-de-zonage/>



5. Pour être valide, une demande d'ouverture du registre doit remplir les conditions suivantes :
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - être reçue au bureau du greffe au plus tard **le 21 décembre 2022 à 16 h 30**.



6. Est une personne intéressée :

- toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 décembre 2022 :
 - être domiciliée dans la Ville de Westmount ;
 - être domiciliée au Québec depuis au moins six mois.
- tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 décembre 2022 :
 - être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Westmount ;
 - avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 décembre 2022 :
 - être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Westmount ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 5 décembre 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter ;
- avoir produit, ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre et ce, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).



7. La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

FAIT à Westmount, Québec, ce 13 décembre 2022.

Denis Ferland
Greffier de la ville